

## Arrêt

n° 313 963 du 3 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude 1  
7070 LE ROEULX

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 16 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. HAENECOUR, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie luba par votre père et munandaise par votre mère, et de religion pentecôtiste.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

Entre 2012 et 2017, vous avez étudié l'électromécanique en Ukraine. Le 10 octobre 2018, vous êtes retourné vivre à Kinshasa ; vous aviez alors pour projet de créer une association qui dénoncerait les atrocités commises dans l'Est du Congo et de soutenir les habitants de cette région. Pour concrétiser votre projet, vous vous êtes mis en relation avec une dénommée [O. B.], qui revenait elle aussi d'Ukraine, faisait partie du parti UNC (Union Nationale pour le Congo) et avait des contacts avec des personnes influentes du pays (colonels, généraux, députés de l'UNC). Le 12 juin 2019, après avoir envoyé à [O.] des vidéos de ce qui se passait dans l'Est – vidéos que vous aviez reçues d'amis vivant là-bas –, vous avez reçu une convocation vous demandant de vous présenter le lendemain au commissariat de Kingasani. Le 13 juin 2019, vous vous êtes ainsi présenté et vous avez rencontré un OPJ (Officier de Police Judiciaire) appelé [K.] ; la tension est montée entre vous et il vous a placé en cellule ; vous en êtes sorti le lendemain matin grâce aux négociations menées entre ledit OPJ et un ami policier ([B. W.]) de votre cousin militaire ([Bo. M.]). Celui-ci vous a fait savoir que vous étiez accusé d'incitation à la haine et à la rébellion et vous a conseillé de fuir, mais vous avez préféré attendre quelques jours afin de voir si la situation pouvait s'améliorer pour vous. Finalement, après avoir été averti par des jeunes de votre quartier que la police était passée à votre domicile à votre recherche, vous êtes parti vous réfugier chez votre sœur, puis chez vos parents, puis à Kitona, avant de revenir chez vos parents. Là, au vu de la situation délicate dans laquelle vous vous trouviez, vous avez eu l'idée de contacter le pro-recteur d'une université ukrainienne pour qu'il vous aide à obtenir un visa pour retourner en Ukraine.

Le 6 novembre 2019, muni de votre passeport personnel et d'un visa, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de l'Ukraine ; vous avez dû payer un agent de la DGM (Direction Générale des Migrations) pour pouvoir quitter le Congo sans encombre. Lorsque la guerre contre la Russie a débuté en Ukraine (février 2022), vous avez pris la direction de la Pologne. Vous vous êtes ensuite rendu en Allemagne, puis vous êtes venu en Belgique pour y demander une protection temporaire en raison du conflit en Ukraine mais celle-ci vous a été refusée. Vous avez alors pris la direction du Luxembourg, puis des Pays-Bas, où vous avez introduit la même demande, laquelle vous a été accordée cette-fois. Vous avez séjourné aux Pays-Bas presque deux ans puis, le 12 janvier 2024, vous êtes revenu en Belgique. N'ayant plus d'autre choix, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 janvier 2024.

**En cas de retour au Congo, vous craignez** d'être enlevé et éliminé par les députés de l'UNC – à la tête desquels figure [V. K.] – qui, selon vous, vous en veulent à cause des informations que vous aviez sur les horreurs qui se passent dans l'Est du Congo et à cause de votre intention de créer une association pour dénoncer celles-ci.

**Pour appuyer votre dossier, vous remettez** deux passeports ainsi qu'une copie intégrale d'acte de naissance à votre nom, la première page du passeport de votre mère, deux convocations de la police, une conversation WhatsApp accompagnée d'une vidéo (sur clé USB), des documents médicaux au nom d'une cousine, un permis de séjour temporaire et votre numéro national en Ukraine, un document scolaire et une carte professionnelle ukrainiens, une carte de séjour aux Pays-Bas et, enfin, vos observations par rapport à votre entretien personnel au Commissariat général.

## B. Motivation

Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, **aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard**, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général tient à rappeler que « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, p. 20, § 90).

Aussi, vos craintes sont analysées par rapport au pays dont vous avez la nationalité – à savoir la République démocratique du Congo – et non par rapport aux pays où vous avez séjourné légalement avant votre arrivée en Belgique, à savoir l'Ukraine et les Pays-Bas (farde « Documents », pièces 3 et 4 ; Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 6 et 7).

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes :*

*Tout d'abord, vos propos se révèlent très imprécis – voire inconsistants – au sujet de la personne qui serait à l'origine de vos problèmes au Congo : [O. B.]. Ainsi, la concernant, vous expliquez qu'elle a – elle aussi – étudié en Ukraine, qu'elle est rentrée au Congo pour travailler à Kinshasa, qu'elle était présidente d'une organisation à Lubumbashi, qu'elle était dans l'UNC, qu'elle avait des contacts avec des personnes influentes (colonels, généraux, députés) et qu'elle s'intéressait tout particulièrement aux vidéos et aux informations que vous aviez reçues de la part d'amis vivant dans l'Est du pays (NEP, p. 14, 15, 20), mais interrogé plus avant à ces sujets (études en Ukraine, activités professionnelles et politiques au Congo, fréquentations et intérêts pour votre projet), vos déclarations restent vides de consistance (NEP, p. 17, 18, 19, 25). A titre d'exemple, vous arguez qu'elle était membre de l'UNC, mais vous hésitez lorsqu'il vous est demandé le nom exact de ce parti politique, vous ne pouvez dire quand elle aurait rejoint celui-ci et vous ignorez si elle avait une fonction au sein dudit parti lorsque vous étiez tous deux au pays en 2018-2019 (NEP, p. 13 et 17 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Et si vous soutenez en fin d'entretien qu'elle est devenue « secrétaire de l'UNC Lubumbashi », vous ne pouvez dire quand elle aurait eu cette fonction (NEP, p. 25).*

*Vos allégations sont également insuffisamment étayées au sujet des personnes que vous dites craindre en cas de retour au Congo, et qui seraient liées à [O. B.]. Ainsi, vous évoquez des députés de l'UNC, des généraux ou encore des colonels, mais vous ne pouvez ni les identifier, ni fournir la moindre information substantielle à leur égard (NEP, p. 13, 14, 17, 18, 20 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.4). Par ailleurs, vos propos ne sont que pures supputations lorsqu'il vous est demandé pourquoi ces individus s'en prendraient à vous (NEP, p. 13).*

*Concernant votre convocation au commissariat de Kingsani le 13 juin 2019, la garde à vue de vingt-quatre heures qui s'en serait suivie et la façon dont vous seriez sorti de cellule le lendemain matin, relevons les lacunes suivantes : vous ignorez ce qui a pu provoquer une telle convocation à ce moment-là (NEP, p. 19), vous ignorez l'identité de l'OPJ qui était en charge de votre dossier ainsi que les raisons pour lesquelles il vous a accusé d'être « le maître du monde » (NEP, p. 20), et vous ignorez également l'accord que celui-ci a passé avec l'ami policier de votre cousin maternel pour que vous puissiez sortir ; à cet dernier égard, vous dites seulement qu'il y a forcément eu un accord entre eux mais que vous ne savez pas lequel et qu'on vous a seulement demandé de payer 300 dollars (NEP, p. 15, 21, 22).*

*Mais aussi, vous vous contredisez quant aux endroits où vous auriez vécu / trouvé refuge avant votre départ du pays. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir vécu pendant un mois chez votre sœur à Lemba à partir du 3 juillet 2019 puis avoir vécu dans la commune de Mont Ngafula de fin juillet 2019 au 7 novembre 2019, date de votre départ pour l'Europe (Déclaration OE, rubrique 10 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Or, au Commissariat général, vous soutenez avoir vécu une semaine, dix jours ou deux à trois semaines (selon les versions) chez votre sœur à Lemba à partir du 3 juillet 2019, être ensuite allé chez vos parents dans la commune de Mont Ngafula jusqu'en septembre 2019, puis avoir séjourné dans une petite ville proche de Kitona durant moins d'un mois, environ un mois ou un mois et demi (selon les versions) avant de revenir – vers le 10 ou 11 septembre 2019 – chez vos parents et d'y rester jusqu'à votre départ du pays (NEP, p. 10, 11, 16, 23, 24). Confronté à l'inconstance de vos propos, vous répondez qu'en fait vous tâtonnez parce que vous n'avez pas vous-même les informations exactes concernant les dates de vos déplacements et vous arguez avoir parlé de Kitona à l'Office des étrangers (NEP, p. 26), réponse qui n'importe nullement la conviction du Commissariat général, d'autant que l'occasion vous a été donnée de rectifier certaines lacunes décelées dans vos questionnaires de l'Office des étrangers et que vous n'avez rien mentionné à cet égard (NEP, p. 4).*

*Enfin, notons que si vous prétendez avoir dû remettre 350 dollars à un agent de la DGM parce que votre nom figurait sur une liste des personnes à bloquer à l'aéroport et que vous n'auriez pas pu quitter le pays avec votre passeport personnel sans cela (NEP, p. 5, 8, 9, 16), vous ne pouvez par contre pas préciser d'où [B. W.] – le policier qui vous a aidé à sortir de garde à vue – tenait cette information selon laquelle votre nom figurait sur une liste noire, d'où il connaissait l'agent de la DGM que vous dites avoir corrompu, ni l'identité et/ou la fonction exacte de ce dernier (NEP, p. 8, 9, 25).*

*Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et inconstances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont*

**déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous produisez** en vue d'obtenir une protection internationale en Belgique. Partant, **l'unique crainte que vous invoquez** – directement liée audit récit (Questionnaire CGRA, rubriques 3.4 ; NEP, p. 13, 14, 17, 21) – **est considérée comme sans fondement.**

*La conviction du Commissariat général selon laquelle votre crainte n'est pas fondée est encore renforcée par le fait qu'alors que vous dites avoir fui votre pays d'origine le 6 novembre 2019, vous avez attendu le 30 janvier 2024 – soit plus de quatre ans – avant d'introduire une demande de protection internationale. Invité à expliquer cet attentisme, vous répondez que vous n'aimez pas prendre des décisions rapides (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5), que vous ne vouliez pas introduire une telle demande en Ukraine parce que vous y aviez déjà des relations et ne vouliez pas être pris en charge, que vous avez tardé à en introduire une en Belgique parce que pensiez que la guerre allait se terminer en Ukraine et que vous pourriez tranquillement y retourner et que vous n'en avez pas introduit aux Pays-Bas parce que vous aviez appris qu'il fallait l'introduire une telle demande dans le pays où on atterri en premier lieu (NEP, p. 13 et 13), autant de réponses qui ne convainquent pas le Commissariat général. Interrogé quant à savoir ce qui vous a finalement motivé à introduire une demande de protection internationale en Belgique, vous répondez que vous n'aviez plus d'autre choix (NEP, p. 13). Vous dites aussi que « faire une demande de protection internationale était la dernière de mes idées » (NEP, p. 26). Un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui déclare craindre des faits de persécution ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.*

**Pour justifier certaines lacunes dans votre récit, vous avancez le fait qu'un entretien au Commissariat général est long et « éminemment épuisant »** (farde « Documents », pièce 12). A cet égard, relevons ceci : vous avez déclaré au début de votre entretien personnel vous sentir bien et être apte (tant physiquement que psychologiquement) à faire celui-ci (NEP, p. 2) ; l'Officier de Protection chargé de vous entendre vous a expliqué que ledit entretien pouvait durer jusqu'à quatre heures mais que vous pouviez solliciter une pause quand vous le vouliez, ce à quoi vous avez répondu « D'accord » (NEP, p. 4, 14) ; deux pauses vous ont été proposées (NEP, p. 14 et 25) et vous n'en avez pas réclamé d'autres (NEP, p. 1 à 27) ; enfin, interrogé à la fin de votre entretien quant à savoir si vous aviez des remarques à formuler quant au déroulement de celui-ci, vous avez répondu : « Personnellement je n'ai rien vu de négatif » (NEP, p. 27). Aussi, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément de nature à établir que vous n'étiez pas en état de fournir un récit constant et présentant un minimum de consistance et de précision lors de votre entretien du 25 mars 2024.

**Les documents que vous présentez pour appuyer votre dossier ne sont pas de nature à prendre une décision dans votre dossier.**

Ainsi, **vos passeports et la copie intégrale d'acte de naissance** (farde « Documents », pièces 1, 2 et 8) visent à établir votre identité, votre nationalité ainsi que vos déplacements en Afrique et en Europe depuis 2014 (NEP, p. 5, 6), éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. A noter ici que la copie d'acte de naissance qui vous a été délivrée le 12 novembre 2018 – soit peu de temps après votre retour au Congo – mentionne que vous résidiez sur [...] dans le quartier Industriel de Limete. Le passeport qui vous a été délivré le 9 janvier 2019 indique, lui, qu'à cette date vous résidiez sur [...] dans la commune de Lemba. Or, cela ne correspond pas à l'adresse que vous fournissez aux instances d'asiles belges puisque vous dites qu'entre octobre 2018 et juillet 2019, vous résidiez [...] dans le quartier Kingasani de la commune de Kinbaneke ou Kingasani, selon les versions (Déclaration OE, rubrique 10 ; NEP, p. 4, 10).

**Les deux convocations de police** (farde « Documents », pièces 6 et 7) que vous déposez afin de prouver que vous avez connu des problèmes avec les autorités congolaises ne disposent, elles, que d'une force probante limitée aux yeux du Commissariat général.

*En effet, il ressort des informations objectives mises à sa disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « RDC – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels » du 15 juin 2022) que la corruption est très fréquente au Congo, qu'elle gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie, et qu'en conséquence de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des deux convocations de police que vous remettez, d'autant que vous les produisez sous forme de copies (NEP, p. 7) qui – par nature – sont aisément falsifiables. De plus, notons que les cachets qui figurent sur ces documents sont illisibles, qu'ils ne contiennent aucun motif précis permettant d'établir un lien objectif avec votre récit d'asile, qu'ils renseignent un lieu de résidence pour vous qui n'est pas établi au vu des contradictions relevées supra à cet égard et, enfin, que vous ne pouvez expliquer de façon précise et convaincante les conditions dans lesquelles votre sœur serait entrée en possession de la deuxième convocation (NEP, p. 7). Aussi, pour ces diverses raisons, ces convocations de police ne disposent que d'une force probante limitée*

*et ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile, ni à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Congo.*

**La conversation WhatsApp et la vidéo d'un peu plus de 3 minutes trente** (farde « Documents », pièces 13 et 15) que vous remettez pour montrer le type de témoignage de l'Est que vous receviez régulièrement et que vous relayez (farde « Documents », pièce 12) ne contiennent aucune information déterminante permettant d'établir un quelconque lien avec vous et/ou les problèmes que vous dites avoir connus au Congo. Ces éléments sont donc inopérants.

**La copie de la première page du passeport de votre mère et les documents médicaux au nom de votre cousine** (farde « Documents », pièces 5, 12, 14) visent à établir que votre famille maternelle est originaire de l'Est du Congo, que certains membres de ladite famille y ont connu des problèmes, que cela fait partie des raisons qui vous ont motivé à créer une organisation à Kinshasa et que vos parents vivent actuellement à Butembo (NEP, p. 6, 16, 25). Or, si cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général, celui-ci souligne que vous avez pour votre part toujours vécu à Kinshasa (NEP, p. 11). De plus, si vous avez prétendu à l'Office des étrangers avoir « des fois été confondu comme un Rwandais par mon nom et ma corpulence » (Questionnaire CGRA, rubrique 3.7), vous n'avez nullement évoqué un tel élément spontanément devant le Commissariat général (NEP, p. 1 à 26) et il ressort de vos dires qu'en réalité le seul problème que vous avez connu c'est d'avoir été appelé par le nom d'un rebelle rwandais ([N.]) par un professeur en troisième secondaire (NEP, p. 26 ; farde « Documents », pièce 12), incident qui a été réglé par l'école à l'époque et qui ne s'assimile nullement à une persécution ou une atteinte grave. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder une protection internationale pour ce motif à l'heure actuelle.

**Enfin, les documents ukrainiens (permis de séjour temporaire, numéro national, certificat scolaire et carte professionnelle) et la carte de séjour aux Pays-Bas** (farde « Documents », pièces 3, 4, 9, 10, 11) ont pour but d'établir que vous avez étudié, travaillé et/ou séjourné légalement en Ukraine et aux Pays-Bas avant de venir en Belgique (NEP, p. 6, 7, 11), éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Ces éléments ne permettent cependant pas d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour finir, notons que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 26 mars 2024. **Les observations que vous avez faites** par rapport auxdites notes, relatives à l'injure d'un de vos professeurs en troisième secondaire et à l'identité du membre de votre famille qui était impliqué en politique (farde « Documents », pièce 12), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant

une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique pris de la violation :

« [...] des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, « à titre subsidiaire, à défaut des conditions requises, de bénéficier de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant joint à sa requête une photographie.

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les éléments qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-dessous « 1. L'acte attaqué »).

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant déclare être d'ethnie luba par son père et muandaise par sa mère. Il précise avoir vécu de nombreuses années en Ukraine dans le cadre de ses études et être retourné en RDC à Kinshasa en octobre 2018. Il invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales en raison d'informations qu'il aurait relayées sur les exactions qui se déroulent dans l'Est de la RDC et de son intention de créer une association pour dénoncer celles-ci.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les divers éléments versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Devant les services de la partie défenderesse, le requérant a tout d'abord déposé deux passeports à son nom ainsi qu'une copie intégrale d'acte de naissance (v. pièces 1, 2 et 8 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif). Ces documents visent à établir sa nationalité et son identité ainsi que les voyages qu'il a effectués avec ses passeports depuis 2014, éléments qui ne sont pas contestés à ce stade. Comme le Commissaire adjoint, le Conseil s'étonne par ailleurs que les adresses qui figurent sur le passeport le plus récent délivré au requérant le 9 janvier 2019 et sur la copie intégrale d'acte de naissance établie à Limete le 12 novembre 2018 ne correspondent pas à celle qu'il a mentionnée dans le cadre de sa demande de protection internationale (v. *Déclaration*, question 10 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 10). Le requérant dépose également au dossier administratif plusieurs pièces qui ont trait à ses séjours en Ukraine ainsi qu'aux Pays-Bas, qui ne sont pas davantage remis en cause, mais qui n'ont aucunement trait aux craintes et risques qu'il invoque en cas de retour en RDC (v. pièces 3, 4, 9, 10 et 11 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif).

S'agissant des deux convocations de police (v. pièces 6 et 7 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil remarque avec le Commissaire adjoint qu'elles ne sont délivrées que sous forme de copies aisément falsifiables, que certaines de leurs mentions sont peu lisibles dont les cachets qui y figurent et qu'elles ne comportent aucun motif, de sorte que rien ne permet de les relier au récit d'asile du requérant. Par ailleurs, le requérant n'a pas été en mesure d'apporter des informations suffisamment précises et convaincantes quant à la manière dont il est entré en possession de la deuxième convocation (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 7). A cela s'ajoute que, selon les informations objectives jointes au dossier administratif (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif), la corruption est très répandue en RDC et que de nombreux documents officiels peuvent être obtenus contre paiement, ce qui réduit encore davantage la force probante qui peut être accordée à ces pièces.

Pour ce qui est de la conversation Whatsapp et de la vidéo d'un peu plus de trois minutes trente (v. farde *Documents* du dossier administratif, pièces 12, 13 et 15), le Conseil rejette le Commissaire adjoint en ce qu'elles ne contiennent aucune information déterminante permettant d'établir un quelconque lien avec les faits allégués. Rien ne permet non plus d'en déduire que le requérant aurait relayé de telles vidéos ni qu'il aurait rencontré de ce fait des problèmes avec les autorités congolaises.

Quant à la copie de la première page d'un passeport délivré le 17 novembre 2017 au nom de V. N. A., qui serait la mère du requérant (v. pièce 5 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil y constate une importante divergence par rapport à la copie intégrale d'acte de naissance versée au dossier administratif. En effet, l'année de naissance de celle qu'il présente comme sa mère qui y est inscrite ne correspond pas aux données qui figurent sur la copie intégrale d'acte de naissance, ce qui pose question. Interrogé sur ce point lors de l'audience, le requérant n'apporte aucune explication ; il se limite à déclarer de manière peu convaincante qu'il ne se souvient plus de la date de naissance de sa mère. En tout état de cause, cette pièce atteste tout au plus qu'une dénommée V. N. A. est née à Butembo, qu'elle est pharmacienne et qu'elle habite à Kinshasa. Il n'en ressort notamment aucunement que certains membres de la famille du requérant auraient rencontré des problèmes à l'Est de la RDC ni que ses parents y auraient déménagé récemment. En ce qui concerne les documents médicaux joints en pièce 14 à la farde *Documents* du dossier administratif, il ne peut en être tiré aucune conclusion particulière, si ce n'est qu'une dénommée K. P. - dont rien ne prouve qu'elle est la cousine du requérant, tel qu'il l'allègue - a reçu des soins fin 2023 dans un Centre Neuro-psycho-pathologique de l'Université de Kinshasa et que de nouveaux rendez-vous ont été fixés en janvier et février 2024.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, à la suite du Commissaire adjoint, le Conseil relève tout d'abord que le requérant n'a pas été en mesure de fournir des informations suffisamment précises et consistantes au sujet de la dénommée O. B. à l'origine de ses problèmes en RDC, au sujet des personnes qu'il redoute en cas de retour en RDC qui seraient liées à cette femme, tout comme concernant sa convocation le 13 juin 2019, sa garde à vue qui s'en serait suivie et sa libération de cellule le lendemain matin (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 25 ; *Questionnaire*, rubrique 3, questions 4 et 5).

De plus, comme le relève à juste titre le Commissaire adjoint dans sa décision, le requérant se contredit quant aux endroits où il dit s'être réfugié avant son départ du pays (v. *Déclaration*, question 10 ; *Questionnaire*, rubrique 3, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10, 11, 16, 23, 24 et 26). De surcroît, le requérant n'a pu préciser d'où le policier qui l'aurait aidé à sortir de garde à vue tenait l'information selon laquelle son nom se serait trouvé sur une liste de personnes à bloquer à l'aéroport (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 8, 9 et 25). A cela s'ajoute encore qu'après avoir fui son pays d'origine en novembre 2019, le requérant a attendu plus de quatre ans avant d'introduire une demande de protection internationale, attitude peu compatible avec les craintes et risques qu'il invoque, tel qu'également pertinemment relevé dans la décision.

Ensuite, comme le Commissaire adjoint, le Conseil note que si à l'Office des étrangers, le requérant déclare avoir « dès fois » été confondu avec un rwandais par son nom et sa corpulence (v. *Questionnaire*, rubrique 3, question 7), il n'a à aucun moment évoqué spontanément un tel élément lors de son entretien personnel, notamment lorsque la question de ses craintes lui a été posée (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13 et 14). Confronté à cet élément, il invoque que cela lui est sorti de la tête et se limite à évoquer un seul incident qui aurait eu lieu lorsqu'il était en troisième secondaire et qui apparaît peu significatif tel que relaté (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 26).

5.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument pertinent de nature à inverser le sens des précédents constats.

Dans sa requête, le requérant insiste sur les événements dont il déclare qu'ils sont à l'origine de sa fuite de RDC. Outre, les problèmes rencontrés avec la dénommée « O. B. » qu'il a mentionnés lors de son entretien personnel, il évoque aussi qu'il a « [...] été victime d'une agression en rue à Kinshasa et [qu'il n'a] pu compter sur les forces de l'ordre congolaise[s], qui étais[en]t présente[s] sur place et [qui ne l'] ont aucunement protégé [...] et bien au contraire l'ont aussi frappé ». Il relate par ailleurs, un peu plus loin dans son recours qu'il a notamment subi, comme « expériences malheureuses dans sa vie », « [...] des attaques envers sa famille en raison de ses origines », qu'il a perdu « [...] une testicule sans raison valable à cause de l'incompétence d'un médecin ou de sa mauvaise foi » ou encore qu'il a été « [...] tabassé à cause de sa couleur de [...] peau » (v. requête, pp. 2 et 5). Or, le Conseil remarque qu'aux stades antérieurs de la procédure, le requérant n'a à aucun moment fait allusion à de tels faits. A l'audience, lorsqu'il lui est demandé si à l'exception de sa garde à vue en juin 2019, il a rencontré d'autres problèmes dans son pays d'origine, il répond par la négative. Après confrontation, le requérant déclare avoir été effectivement agressé

en RDC en soirée vers le mois de juin-juillet 2019 par des personnes qui lui ont demandé une cigarette. Il n'indique toutefois pas qu'il aurait été frappé par les forces de l'ordre à ce moment, et n'apporte aucune justification pertinente par rapport au caractère évolutif de ses propos. Le Conseil estime qu'au vu du niveau d'instruction du requérant, il pouvait être légitimement attendu de lui qu'il évoque spontanément devant les services de la partie défenderesse l'ensemble des problèmes qu'il aurait vécus en RDC. D'autant plus que le déroulement de son entretien personnel lui a été bien expliqué au début et qu'il lui a été rappelé à cette occasion que celui-ci « [...] sera probablement la seule occasion pour [lui] d'expliquer EN DETAIL les problèmes [qu'il a] pu rencontrer dans [son] pays d'origine » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 2, 3 et 4). Quant à la photographie jointe au recours en pièce 2 - qui aurait été prise, selon ses dires à l'audience, à la suite de cette agression par un « petit » du quartier dont il ignore le nom - elle ne dispose que d'une force probante très limitée. En effet, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris (date, lieu et contexte) et rien n'indique en tout état de cause qu'il a un lien avec les faits que le requérant invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Le requérant argue aussi en termes de requête qu'il a bien évoqué devant les services de la partie défenderesse « la confusion régulière avec un Rwandais » et lui reproche de ne pas avoir examiné « [...] cette circonstance particulière [...] en termes de risque de persécution ». Le Conseil estime que cette critique manque de fondement. En effet, même si le requérant n'a pas évoqué spontanément un tel élément lors de son entretien personnel lorsque la question de ses craintes en cas de retour en RDC lui a été posée, l'officier de protection en charge du dossier a malgré tout pris la peine de l'interroger sur ce point (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13, 14 et 26). Or, il ressort clairement de la lecture des notes de cet entretien personnel que le seul problème que le requérant allègue à cet égard apparaît peu significatif tel que relaté et ne s'assimile aucunement à une persécution ou à une atteinte grave, tel que le souligne à juste titre le Commissaire adjoint dans sa décision. Quant aux sources auxquelles fait référence le requérant dans son recours qui, à son estime, « [...] épinglent le risque croissant de persécution encouru par des personnes considérées à tort ou à raison comme origine rwandaise dans le contexte des importantes tensions entre le Rwanda et la république démocratique du Congo [...] », elles ont un caractère général. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

Du reste, par rapport au manque de précision et de consistance de ses dires quant aux événements liés aux vidéos concernant la situation dans l'Est qu'il aurait transmises, le requérant se limite en substance à avancer des justifications et/ou des considérations générales dont le Conseil ne peut se satisfaire. Il soutient pour l'essentiel « [...] qu'une personne qui a personnellement vécu les faits qu'il a invoqués, ce qui est évidemment son cas, n'est pas à même de les restituer de manière ordonnée et méthodique comme c'est le cas d'un inspecteur ou d'un détective » ; qu'il « est une personne qui a vécu de nombreuses expériences malheureuses dans sa vie » ; que les faits à l'origine de sa demande « remontent à plus de 6 ans en arrière » ; et qu'« [e]xiger de la part d'une personne ayant subi une série de menaces et violence de rapporter la preuve de tous ces événements alors que cette victime tente simplement de sauver sa peau, doit s'apprécier en fonctions des possibilités réelles de cette personne de réunir les preuves en questions ». S'agissant des incohérences concernant ses adresses successives, il considère, sans apporter plus d'explications, que celles-ci « [...] n'apparaissent pas décisives sur les raisons de lui accorder ou non la protection internationale ». Ces diverses considérations n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision, lesquels demeurent en tout état de cause entiers et empêchent de croire à la réalité du récit d'asile du requérant.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle regrette que « [I]a décision litigieuse n'analyse nullement la situation de violence aveugle qui existe actuellement, de l'aveu de la partie adverse, dans la province congolaise du Nord-Kivu ». En effet, à aucun moment, le requérant n'invoque avoir vécu dans cette région de RDC. Il déclare être né à Kinshasa et avoir vécu majoritairement dans cette ville avant son départ en Ukraine (v. notamment *Déclaration*, questions 5 et 10). Quant aux documents joints en pièces 5 et 14 qui ont fait l'objet d'une analyse *supra*, le Conseil estime qu'il ne saurait en être déduit qu'en cas de retour en RDC, le requérant devrait aller vivre dans cette province de RDC.

En effet, tel que relevé précédemment, la copie de la première page du passeport de la dénommée V. N. A. délivré le 17 novembre 2017 - qui renseigne une adresse à Kinshasa -, comporte une importante incohérence par rapport à la copie intégrale d'acte de naissance versée au dossier administratif, ce qui en réduit sa force probante. En tout état de cause, il ne ressort pas de ce document, même à considérer que cette personne soit effectivement la mère du requérant, que celle-ci aurait déménagé vers le Nord-Kivu au début de l'année 2024 - tel qu'il l'allègue lors de l'entretien personnel -, et que, selon les termes de la requête, il n'aurait « [...] aucun autre endroit où aller que là où résident actuellement ses parents, à savoir dans cette province ». Le même constat peut être fait en ce qui concerne les documents médicaux au nom d'une personne que le requérant présente comme sa cousine qui ont tous été établis à Kinshasa. Lors de l'audience, le requérant admet d'ailleurs n'avoir aucun autre document d'identité concernant sa mère ni élément probant de nature à étayer le déménagement de ses parents à Butembo, et il ne peut fournir de renseignements précis quant à leur situation actuelle dans cette région de RDC. Au surplus, le Conseil s'étonne que le requérant affirme dans son recours qu'il n'a aucun autre endroit où aller en RDC que dans le Nord-Kivu alors qu'il précise, dans sa *Déclaration*, que ses frères et sœurs vivent à Kinshasa (v. *Déclaration*, question 18), et précise, lors de l'audience, que ses parents ont des parcelles dans cette ville.

5.11. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales, aurait commis « un excès de pouvoir », ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.
9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.  
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD